



Jobs d'été

Mode d'Emploi



Travailler l'été, ce n'est pas toujours un plaisir ...

Mais pour éviter que ça devienne galère ; voici quelques informations :

■ **Ton contrat de travail :**

Les emplois saisonniers sont par nature des emplois à durée déterminée. À ce titre, ils doivent faire l'objet d'un contrat écrit, signé par les 2 parties. Ce dernier doit t'être remis au plus tard deux jours après l'embauche (sans quoi, tu es considéré(e) comme étant en CDI).

Ne commences pas à travailler sans avoir un contrat et lis-le attentivement pour éviter les surprises.

■ **Ton salaire :**

Ta rémunération ne peut-être inférieure au Smic horaire, soit 8,71 € brut au 1er juillet 2008 (1 321,02 € brut / mois pour 35 heures hebdomadaires). Elle doit être précisée sur le bulletin de salaire remis par ton employeur.

■ **Tu es étudiant(e) boursier(e) :**

Tu peux exercer une activité rémunérée et conserver ta bourse si tu ne dépasses pas un certain plafond. Renseignes-toi auprès de ton Crous.

■ **Le travail ne te plaît pas, tu veux partir ...**

Oui, si tu es en période d'essai. Non après. Signer un contrat à durée déterminée t'engage jusqu'à son terme. De même, ton employeur ne peut pas rompre unilatéralement ton contrat de manière anticipée sauf faute grave de ta part ou cas de force majeure.

Si tu désires vraiment lâcher ce travail, mieux vaut obtenir l'accord de l'employeur.

■ **As-tu droit à une pause dans la journée ?**

Mineur(e), tu as droit à une pause de 30 minutes consécutives lorsque ton temps de travail quotidien est supérieur à 4 heures et demie.

Majeur(e), tu as les mêmes droits que les autres salariés soit 20 minutes minimum pour 6 heures de travail. Si des pauses sont prévues pour eux, tu en bénéficies également.

■ **Travailler un mois, donne-t-il droit à des vacances ?**

Chaque mois travaillé te donne droit à 2,5 jours de congés payés. Comme il est rare que des vacances puissent être prises pendant un job d'été, ces jours te seront payés sous la forme d'une indemnité égale à 1/10e de ton salaire mensuel brut.

■ **As-tu droit à une prime de précarité à la fin de ton contrat ?**

Cette prime n'est pas due lorsque le CDD est conclu avec un jeune pour une période comprise durant ses vacances scolaires ou universitaires. Mais il suffit que la période de travail excède celle des vacances scolaires pour que cette indemnité soit due.

Je souhaite prendre contact avec le Collectif Jeunes 71

Nom : Prénom :

Adresse :

Tél : Mail :

À retourner à UD CGT 71 collectif jeunes ; 5 Rue Guynemer ; 71200 Le Creusot

Ou contacter Magali au 06 60 05 30 73 ou Baptiste 06 84 34 54 06

Ou par mail : jeunecgt71@ymail.com